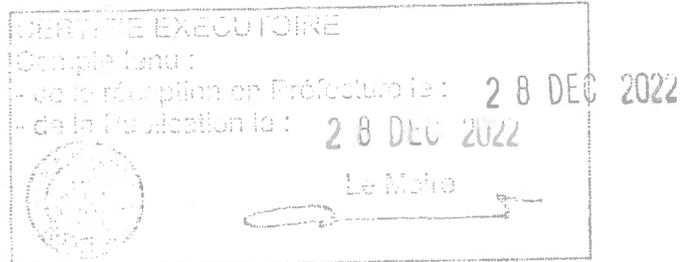




2022/450



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches de l'année 2023

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code du Travail et notamment son article L.3132-26 relatif aux dérogations au repos hebdomadaire ayant lieu normalement le dimanche pour les établissements de commerce de détail,
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi MACRON »,
- Vu la délibération n° CM2022/12/16/16 de la Métropole du Grand Paris portant avis favorable sur la dérogation au principe de repos hebdomadaire dominical,
- Vu la demande présentée par certains commerces de détail se situant sur la Ville de Thiais en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement certains dimanches de l'année 2023,
- Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture de ces magasins certains dimanches,
- Considérant que ce nombre de dérogations n'excède pas douze dimanches pour l'année 2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches cités dans l'article 2 est accordée aux commerces de détail de la Ville de Thiais, sous réserve de la stricte application de l'article L.3132-27 du Livre II du Code du Travail, aux termes duquel « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

ARTICLE 2 : Sont concernés par cette dérogation au repos dominical les dimanches suivants :

Commerce de détail alimentaire, et à prédominance alimentaire (4 dimanches) :

- 10,17, 24 et 31 décembre 2023

Commerce de détail et d'équipements automobiles (12 dimanches) :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 16 avril 2023
- 11 et 18 juin 2023
- 9 et 16 juillet 2023
- 17 septembre 2023
- 15 et 22 octobre 2023
- 3 et 10 décembre 2023

ARTICLE 3 : Dit que le présent arrêté ne préjuge pas de la décision qu'il convient de solliciter auprès de l'Inspecteur du Travail, compétent en matière d'heures supplémentaires de travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés municipaux, publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie sera affichée à la Mairie de Thiais.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

➤ Madame la Préfète du Val-de-Marne,

Notification sera faite à la Direction des commerces ayant sollicité des ouvertures dominicales pour l'année 2023.

Fait à THIAIS, le 28 DEC 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels